

## CONDITIONS GENERALES DE VENTES applicables à compter du 01/01/2018

### I. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales de ventes régissent de manière exclusive les relations commerciales entre la société ASAP Télécom et ses clients. Elles prévalent sur tous les documents contractuels ou non, même postérieurs, émis par le Client. Toute commande passée auprès de la Société sera automatiquement soumise aux présentes Conditions Générales de Vente. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements portés sur les catalogues, support électroniques, notices et documents publicitaires ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et peuvent être modifiés à tout moment et sans préavis. La Société ASAP Télécom ne saurait être liée par les engagements de ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite émanant de sa part. Toute offre de prix n'est valable que dans la limite du délai d'option qui est, sauf stipulation contraire de 3 semaines.

La remise au Client par la Société ASAP Télécom de toute information, conseil, préconisation, étude technique, offre de prix n'est faite qu'à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de la Société ASAP Télécom. Il appartient, en conséquence au Client de procéder, préalablement à sa commande, à sa commande, à une analyse détaillée de ses besoins et de ses objectifs et, s'il estime ne pas avoir la compétence nécessaire pour l'exécuter lui-même, de recourir aux services d'un conseil qualifié et spécialisé de son choix.

En fonction des coûts engagés par la Société ASAP Télécom, les prestations de services seront facturées au Client selon le barème indiqué ci-après en particulier, mais de manière non limitative, la formation, l'assistance téléphonique, le montage de matériel, la location de matériel, la programmation, les garanties supplémentaires, la maintenance et le conseil.

Barème des tarifs de nos prestations: Déplacement forfaitaire : 50 € HT jusqu'à 15 kms autour de la société. Déplacement au-delà de 15 Kms : 85 € HT + temps du trajet réel au prix l'heure de la main d'œuvre + frais d'autoroute réels. Coût de la main d'œuvre sav : 75 € HT, de l'heure en montage, programmation télégestion : 69 € HT, de l'heure en réseau informatique : 80 € HT. La première heure est indivisible, les suivantes sont calculées ainsi : toute demi-heure commencée est due en totalité. Ces prix sont donnés à titre indicatifs et peuvent être augmentés sans préavis.

Tous changements dans la situation juridique ou financière du Client correspondant aux événements listés ci-après, de manière non limitative, devront faire l'objet d'une information écrite auprès de la Société ASAP Télécom, qui pourra, si elle le souhaite, annuler les marchés en cours, refuser des commandes, exiger des garanties ou modifier les conditions de règlement et les délais de paiement : dépôt de bilan, mise en location gérance, cession de tout ou en partie du fonds de commerce du Client.

La Société ASAP Télécom s'oblige à une obligation de moyens et non de résultat pour l'ensemble des activités. La Société ASAP Télécom est soumise à l'option TVA sur les débits.

### II. COMMANDES

La commande du Client est considérée comme définitivement acceptée par la Société ASAP Télécom après réception par cette dernière de l'acompte et dans tous les cas, par l'expédition des marchandises visées sur la commande, ou l'intervention sur site des équipes techniques de la Société ASAP Télécom. Une commande annulée en partie ou en totalité par le Client, sans consentement préalable et écrit de la Société ASAP Télécom, sera facturée dans sa totalité au Client. Pour toute commande inférieure à 50 Euros HT, la Société ASAP Télécom se réserve le droit de facturer des frais de gestion pour un montant forfaitaire de 10 € HT.

### III. PRIX

Nos prix donnés à titre indicatif s'entendent hors taxes. Il n'y a ni remise, ni ristourne et pas d'escompte pour paiement comptant.

### IV. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Nos factures sont payables avec un acompte de 30% à la commande pour les clients en parc, et 50% pour tous les nouveaux clients. Le solde est payable à 30 jours net fin de travaux, sans escompte.

La société ASAP Télécom se réserve le droit à tout moment même après l'expédition partielle d'une commande, en fonction de la capacité financière du Client, d'exiger le paiement par avance à la commande ou toute garantie conforme aux usages commerciaux.

### V. RETARDS ET DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toute somme due par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous et par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société ASAP Télécom se réserve le droit de réclamer au Client, l'absence de paiement total ou partiel à l'échéance entraînera la mise en service restreint de l'installation du client et la suspension par la Société ASAP Télécom de toute nouvelle livraison ou intervention et entraînera pour le Client le paiement par celui-ci de :

- Une indemnité forfaitaire de compensation de 40 euros net par facture non payée à l'échéance.
- Une indemnité de 40 euros HT pour frais de rejet dans le cadre d'un rejet de prélèvement et ce quelle qu'en soit la cause. C'est au Client de veiller à l'approvisionnement de son compte et d'informer la société ASAP Télécom en cas de changement de banque.
- Une clause pénale conformément aux articles 1226 et suivants du code civil. Le montant de cette indemnité sera égal à une somme correspondant à 15 % du montant total facturé et non payé à l'échéance par le Client;
- De pénalités de retard calculées sur la base de 1.5 % du montant TTC par mois (base à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au paiement complet des sommes dues).

**Application des articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce – Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement :** tout débiteur payant une facture après l'expiration du délai de paiement devra verser à son créancier une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement. Dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2011 / 7 du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les relations commerciales, l'article 121 de la loi du 22 mars 2012 a créé une obligation, pour le débiteur qui paie une facture après l'expiration du délai de paiement, de verser à son créancier une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Un décret du 2 octobre 2012 a inséré dans le code de commerce un article D. 441-5 fixant le montant de cette indemnité à 40 €.

### VI. CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute contestation ou réclamation concernant les factures adressées par la Société ASAP Télécom au Client ne pourra en tout état de cause, être examinée par la Société ASAP Télécom que si elle est réalisée par écrit dans les (8) huit jours suivant la réception de la facture contestée.

### VII. DÉLAI D'INTERVENTION - LIVRAISON

Sauf indication contraire, le délai d'intervention est de (4) quatre semaines à dater de la validation du contrat de vente et en fonction de la disponibilité des messages personnalisés pour les applicatifs vocaux, et des accès extérieurs mis à disposition par les opérateurs. Les délais de livraison sont donnés de bonne foi à titre indicatif et leur non-respect ne pourra en aucun cas entraîner le versement d'indemnités ou l'annulation des commandes par le Client. Toute contestation et réclamation concernant les livraisons devront être formulées, par écrit dans les trois (3) trois jours suivant la réception des marchandises et devront être adressés au Siège de la Société ASAP Télécom par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le numéro de commande et le numéro de client. La Société ASAP Télécom se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un contrat séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde du matériel

commandé pour effectuer le paiement des marchandises livrées.

### VIII. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de la loi n°80.335 du 12mai 1980, les biens vendus demeurent la propriété de la Société ASAP Télécom jusqu'au paiement intégral et effectif du prix facturé toutes taxes comprises et de ses accessoires. La livraison s'entendant de la remise matérielle des marchandises. Ne constituent pas des paiements au sens de la présente disposition la remise de traites ou de titres créant une obligation de payer. Jusqu'à la date du paiement intégral et effectif, le matériel livré et installé sera assuré et utilisé avec soin, le Client s'engageant à ce titre à conserver les marchandises de telle manière qu'elles ne soient ni confondues avec d'autres matériels, ni abimées et à préserver intact l'éventuel marquage d'identification. Le Client supportera le risque des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que se soit; il sera tenu de payer le même prix en cas de disparition par cas fortuit ou de force majeure et notamment en cas de vol, d'incendie, destruction, grève, inondation, etc.. A défaut de paiement intégral, le Client s'engage à restituer les matériels dans les meilleurs délais et prendra à sa charge les éventuels frais de dépôt et de remise en état. Dans tous les cas où la Société serait amenée à faire jouer la présente clause, les acomptes éventuellement reçus lui resteront définitivement acquis. Toutefois, le client pourra revendre les marchandises ou matériels dans les conditions suivantes:

- Le client est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises et matériels livrés, mais il ne peut ni les donner en gage ni en transmettre la propriété à titre de garantie. Ils sont en outre insaisissables.

- L'autorisation de revente est retirée automatiquement et immédiatement en cas d'état de cessation Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, le Client supportera la charge des risques dès la livraison, notamment en cas de perte, de vol ou de destruction. Il supportera également la charge des assurances

### IX. RÉSOLUTION

En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations, notamment en cas de défaut total ou partiel de paiement à l'échéance, la Société se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de suspendre les prestations et la livraison des marchandises au titre des commandes exécutées ou en cours d'exécution, et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations, sans indemnité, et sans préjudice de tout autre droit de la Société. De plus, si quarante-huit (48) heures après la première présentation d'une mise en demeure adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci reste infructueuse, tous les accords conclus avec le Client pourront être résiliés de plein droit sans versement d'indemnité au Client par la Société ASAP Télécom qui pourra demander en référé la restitution des marchandises. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, et dès lors que la société ASAP Télécom n'opte pas pour la résolution des accords, toutes les créances de la Société ASAP Télécom deviendront immédiatement exigibles et le Client sera tenu de restituer immédiatement les marchandises restées impayées.

### X. GARANTIES

Les garanties sur des produits vendus par la Société ASAP Télécom sont celles données par les fabricants desdits produits à l'exclusion de toute autre et sont d'un an maximum après la date de facturation.. La Société ASAP Télécom transfère au Client les garanties du fabricant concernant les produits livrés. Les prestations de service sont garanties un an main d'œuvre et déplacements. La garantie est en tout état de cause, exclue :

- Lorsque l'usage du produit fait l'objet d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non, des produits, sauf si cette adaptation ou ce montage spécial a été expressément indiqué dans la commande qui a été acceptée par la Société ASAP Télécom et a été effectuée sous la surveillance permanente de cette dernière;
- Lorsque le produit concerné par la garantie aura été reprogrammé, démonté, modifié ou réparé par un tiers autre que la Société ASAP Télécom;
- Lorsque le dommage résulte d'une usure du produit provoquée par un manque d'entretien, maladresse, négligence, inexpérience ou usage du produit non prévus ou acceptés par la Société ASAP Télécom, ou avec des marges de sécurité trop faibles;
- Dans le cas où la responsabilité de la Société ASAP Télécom serait mise en œuvre en cas de faute, celle-ci sera strictement limitée, au choix de la Société ASAP Télécom, à la réfaction correspondante du prix de la fourniture ou au remplacement gratuit des pièces reconnues contradictoirement défectueuses, le port et la main d'œuvre étant facturés.
- Pour bénéficier de la garantie dans les conditions définies par le constructeur, le produits défectueux devra être accompagné d'une preuve d'achat, et ce dans le délai imparti par ce dernier.

### XI. RESPONSABILITÉ

Si la responsabilité de la Société ASAP Télécom devait être engagée du fait des produits vendus, quelle que soit la cause du dommage ou sa nature, cette responsabilité ne pourra pas, en tout état de cause, excéder le paiement par la Société ASAP Télécom d'un montant supérieur au prix hors taxes facturé au titre de la commande à l'occasion de l'exécution de laquelle est intervenu le dommage, à l'exclusion de toute autre indemnisation de quelque nature qu'elle soit et notamment à l'exclusion de l'indemnisation de tout préjudice immatériel qui serait la conséquence, directe ou indirecte, du défaut des produits ou des prestations associées à sa mise en œuvre.

### XII. DONNÉES INFORMATIONS PERSONNELLES

Conformément aux dispositions de la loi n°78-147 du 6janvier1978 modifiée, le Client dispose de droits d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles ainsi que d'un droit d'opposition, pour motif légitime, à leur traitement, auprès de la Société ASAP Télécom. La finalité de ce traitement est l'exploitation à des fins commerciales dans le cadre de l'objet social de la Société ASAP Télécom y compris la gestion, le financement et le recouvrement des créances du poste clients. Ces données sont susceptibles d'être transmises à tout contractant de toute entité ayant un lien capitalistique direct ou indirect avec la Société ASAP Télécom, pour les besoins de l'exécution du ou des contrats en cause. La présente demande de collecte de données présente un caractère obligatoire. A défaut de refus exprès passé le délai d'un mois, ce silence vaudra acceptation de la collecte. Déclaration CNIL : 1530031v 0.

### XIII. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'ensemble des relations commerciales de la Société ASAP Télécom avec ses Client sera soumis au droit français. De convention expresse, toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, seront de la seule compétence du Tribunal de Commerce de la ville dont dépend le siège de la Société ASAP Télécom auquel il est fait attribution de juridiction. Les traites ou acceptations de règlement nonobstant toutes stipulations du lieu effectif de paiement, de même que les expéditions franco ne constituent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive.